

101372517

MJ/CPH/

Rep. n° 38630

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT CINQ NOVEMBRE

A METZ (Moselle), 5, Entrée Serpenoise, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Michaël JACOB, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Michaël JACOB et Laura SCHLEICH, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à METZ (Moselle), 5, Entrée Serpenoise, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 57008,

A REÇU le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES** à la requête de :

CEDANT :

1°) La Société dénommée **JULIEN'S**, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €, dont le siège est à PELTRE (57245), 3 rue du Petit Jury, identifiée au SIREN sous le numéro 479 740 078 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Cédant à concurrence de **250 parts sociales** de la société ci-après désignée, numérotées de 1 à 250 inclus.

2°) La Société dénommée **JACKSON**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 52 C rue Saint Fiacre, identifiée au SIREN sous le numéro 383 808 094 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Cédant à concurrence de **100 parts sociales** de la société ci-après désignée, numérotées de 251 à 350 inclus.

3°) Monsieur Maxime **DE CUYPER**, cuisinier, demeurant à MONTIGNY-LES-METZ (57950) 2 rue Général Care.

Né à METZ (57000) le 12 décembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Cédant à concurrence de **150 parts sociales** de la société ci-après désignée, numérotées de 351 à 500 inclus.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable « **CEDANT** »

CESSIONNAIRE :

La Société dénommée **QUEEN MEREX**, Société par actions simplifiée au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à PELTRE (57245), 2 rue du Jardin d'Ecosse, identifiée au SIREN sous le numéro 992 547-737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Cessionnaire à concurrence des **500 parts sociales** de la société ci-après désignée, numérotées de 1 à 500 inclus.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable « **CESSIONNAIRE** »

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 11/12/2025 Dossier 2025 00045327, référence 5704P61 2025 N 24238
Enregistrement : 1021 € Penalis : 0 €
Total liquidé : Mille vingt et un Euros
Montant reçu : Mille vingt et un Euros

PRESENCE – REPRESENTATION

- La société dénommée **JULIEN'S** est représentée par Monsieur Philippe **DE CUYPER**, agissant en qualité de gérant de la société, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date à PELTRE (Moselle) du 25 novembre 2025, dont une copie certifiée conforme demeure ci-annexée.

- La société dénommée **JACKSON** est représentée par Madame Céline **DE CUYPER**, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Michel **KSIAZENICER**, en date à STRASBOURG du 25 novembre 2025, ci-annexée.

Monsieur Michel **KSIAZENICER**, agissant lui-même en qualité de président de la société, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date à STRASBOURG (Bas-Rhin) du 25 novembre 2025, dont une copie certifiée conforme demeure ci-annexée.

- Monsieur Maxime **DE CUYPER** est non présent, représenté par Madame Céline **DE CUYPER**, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé en date à METZ du 25 novembre 2025, ci-annexée.

- La société dénommée **QUEEN MEREX** est représentée par Monsieur Christophe **MICHEL** et Monsieur Sébastien **LELEYTER**, habilités aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date à PELTRE (Moselle) du 25 novembre 2025, dont une copie certifiée conforme est ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- Contracter en pleine connaissance de cause ;
- Qu'elles ont la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : identité, adresse, capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société JULIEN'S

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Concernant la société JACKSON

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Concernant Monsieur Maxime DE CUYPER

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Concernant la société QUEEN MEREX

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Le représentant de chacune des sociétés déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation et ne figurant pas dans les extraits Kbis demeurés ci-annexés.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXERCICE DE LA FACULTE DE SUBSTITUTION

Les conditions des présentes ont été originellement arrêtées entre le **CEDANT** et Monsieur Christophe **MICHEL**, suivant acte sous seing privé en date en METZ (Moselle) du 1er août 2025.

Cet acte prévoyait notamment une faculté de substitution.

Usant de cette dernière, Monsieur Christophe **MICHEL** a substitué dans tous ses droits le **CESSIONNAIRE** aux présentes.

Le **CESSIONNAIRE** déclare, sous sa seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

CONDITION PARTICULIERE – CONNEXITE

Aux termes de l'avant contrat établi entre les parties le 1^{er} août 2025, il était notamment prévu une condition particulière de connexité d'acquisition entre les parts de la société dénommée **SARL 2MPC57**, objet des présentes et :

1. L'acquisition du fonds de commerce de restaurant connu sous l'enseigne **LE NEBBIOLO** ;
2. L'acquisition des parts de la société dénommée **SCI JASSIE**.

Il était notamment stipulé ce qui suit, ci-après littéralement reproduit :

« A titre de condition essentielle et déterminante, la présente cession de parts sociales et la vente des parts sociales de la société dénommée SCI JASSIE ainsi que la cession du fonds de commerce de restaurant LE NEBBIOLO, ci-avant toutes deux plus amplement désignées, constituent pour les parties un tout indissociable, en sorte que les trois ventes devront impérativement être régularisées concomitamment. »

Les parties ont convenu de régulariser la présente cession de parts de la société dénommée SARL 2MPC57 postérieurement à la cession du fonds de commerce RISTORANTE LE NEBBIOLO, intervenue le 17 novembre 2025 et avant la cession des parts de la société dénommée SCI JASSIE.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE entendent régulariser la cession des parts sociales de la SCI JASSIE dans les plus brefs délais, afin de satisfaire à la clause relative à la connexité, sans toutefois que cette régularisation ne conditionne le présent acte.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 2MPC57

La société à responsabilité limitée dénommée **2MPC57** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PELTRE (Moselle) du 22 mars 2019.

Les statuts n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir reçu copie des statuts dès avant ce jour.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société dénommée **2MPC57** présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **2MPC57**

Forme : **société à responsabilité limitée**

Durée : **99 ans à compter de son immatriculation**

Objet social : il résulte des statuts l'objet social suivant, ci-après littéralement reproduit :

L'exploitation de restaurants spécialisés dans la cuisine traditionnelle, le commerce d'articles alimentaires cuisinés sous forme de "ventes à emporter", l'exercice de l'activité "traiteur",

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Siège social : **PELTRE (Moselle) 3, rue du Petit Jury**

Capital social : **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) entièrement libérés.**

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ (Moselle), sous le numéro **850 390 683**, depuis le 3 mai 2019.

La Société, régulièrement et valablement constituée au regard du droit français, jouit de la pleine personnalité morale. Ses statuts sont en conformité avec la loi et il n'existe aucune cause de nullité ou d'inopposabilité susceptible d'affecter tant ses actes constitutifs que tous actes ou délibérations ultérieures émanant de ses organes de gestion ou de ses assemblées d'associés.

Demeure ci-annexé un extrait Kbis daté de moins de trois mois de la société dénommée **2MPC57**.

Le représentant de la société déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation et ne figurant pas dans l'extrait ci-annexé.

A la connaissance du **CEDANT**, il n'existe aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

EVALUATION DE LA SOCIETE

Les parties déclarent, sous leur responsabilité, que la valeur de la société dénommée **SARL 2MPC57** est évaluée à ce jour à **CINQUANTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (57.029,64 EUR)**.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)** divisé en divisé en 500 parts sociales, de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :

- La société dénommée **JULIEN'S** : 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 ;
- La société dénommée **JACKSON** : 100 parts sociales numérotées de 251 à 350 ;
- Monsieur Maxime **DE CUYPER** : 150 parts sociales numérotées de 351 à 500.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX

Les titres sociaux objet des présentes appartiennent au **CEDANT** :

- En ce qui concerne les 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 détenues par la société dénommée JULIEN'S
Pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.
- En ce qui concerne les 100 parts sociales numérotées de de 251 à 350 détenues par la société dénommée JACKSON
Pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.
- En ce qui concerne les 150 parts sociales numérotées de de 351 à 500 détenues par Monsieur Maxime DE CUYPER
Pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

GERANCE

La société dénommée **2MPC57** est actuellement gérée par Monsieur Philippe **DE CUYPER** et Monsieur Maxime **DE CUYPER**, cogérants de la société.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de commerce de distributeur de pizzas.
Ces activités entrent dans le champ de son objet social.

Etablissement principal

La société a son siège à METZ (Moselle) 3, rue du Petit Jury.

Le **CEDANT** déclare que le fonds, dont est propriétaire la société dénommée **2MPC57**, est exploité :

- PELTRE (MOSELLE) 57245 2, impasse des Eglantiers ;
- METZ (MOSELLE) (57000) 11 Rue de Pouilly ;
- MONTROY-FLANVILLE (57645)

Il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le **CEDANT** déclare que les comptes annuels des trois dernières années, ci-annexés, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine et du résultat des sociétés. Ils ont été établis conformément aux principes comptables reconnus en France.

Régime fiscal

Le **CEDANT** déclare que la société est soumise à **l'impôt sur les sociétés**.

Filiales et participations

Le **CEDANT** déclare que la société ne détient ni filiale, ni participation dans aucune autre société de forme commerciale, civile, GIE ou autre.

Garanties conférées

Par les dirigeants et associés : le **CEDANT** déclare qu'il n'a consenti aucune garantie personnelle au profit de tout établissement financier ou autre, ou de tout créancier, partenaire financier ou commercial ou autre, en garantie des engagements de la société dénommée **2MPC57**.

Par la société : le **CEDANT** déclare que la société dénommée **2MPC57** n'a octroyé aucune caution, garantie ou autre engagement hors bilan, ni aucun nantissement.

Situation fiscale

Le **CEDANT** déclare que :

- Toutes les taxes dont la société était débitrice à un moment quelconque et sous quelque législation que ce soit, ont été déclarées et payées dans les délais prescrits ou ont été comptabilisées dans ses comptes ;
- La société est à jour de toute somme due à une quelconque administration ou autorité et aucune procédure ou autre action en vue de la fixation ou du recouvrement de toute taxe complémentaire n'est engagée ou susceptible d'être engagée, à l'encontre de la société.
- La société a fait en temps voulu et selon les formes prescrites, auprès des autorités compétentes, toutes les déclarations prescrites par la loi en matière de taxes. Chacune de ces déclarations est exacte, sincère, ne comporte pas d'erreur ou d'omission au regard de la loi en matière de taxes et est conforme à la loi en matière de taxes. La société respecte et a toujours respecté la loi en matière de taxes.
- La société satisfait aux obligations et délais de conservation des registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration conformément aux dispositions de l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.
- La société n'a pas bénéficié d'avantages fiscaux de façon indue.
- L'acquisition n'a pas pour effet d'entraîner la perte d'avantages fiscaux dont la Société bénéficie ou aurait bénéficié.
- Aucun litige relatif à une taxe impliquant la société n'est actuellement en cours. Il n'existe aucune circonstance pouvant entraîner la mise en œuvre d'un redressement, d'une vérification, d'une réclamation, d'une demande de renseignement ou d'un autre litige émanant des autorités compétentes en matière de taxes envers la société.

Contrats intuitu personae

Le **CEDANT** déclare que la société dénommée **2MPC57** n'est partie à aucun contrat susceptible d'être résilié par le cocontractant du fait d'un changement de contrôle et / ou de direction de ladite société.

Etat du patrimoine social

Actif

• Fonds commercial

La société dénommée **2MPC57** est propriétaire du fonds de commerce de distributeur de pizzas, ainsi qu'il est dit ci-avant comprenant :

- Les éléments incorporels suivants : enseigne, dénomination professionnelle, la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- Les éléments corporels suivants : le matériel et le mobilier professionnel servant à l'exploitation du fonds, ainsi qu'il résulte du bilan ci-annexé.

La présente cession ne comprend aucune matière première ni stock, le fonds artisanal présentement cédé étant vide.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec toutes ses aisances et dépendances, ses agencements sans exception ni réserve, le **CESSIONNAIRE** déclarant en avoir parfaite connaissance tant pour l'avoir visité que pour avoir eu tous justificatifs y relatifs.

Le **CEDANT** déclare que la société a la libre disposition de tous les droits de propriété intellectuelle, notamment les noms de domaine requis pour l'exercice de son activité, soit pour en être propriétaire/titulaire, soit au travers d'une licence ou de tout autre accord écrit en vigueur à la date des présentes.

Le **CEDANT** déclare que le fonds de commerce est libre de toute inscription de privilège à l'exception de :

N° d'inscription du greffe : 80/2021/1089 prise le 07/05/2026

Objet : distributeur de pizzas automatique PIZZADOOR V5.0

Ayant pour date de péremption le 09/02/2027

N° d'inscription du greffe : 80/2022/312 prise le 09/02/2027

Objet : distributeur de pizzas automatique gauche PIZZADOOR V5.0

Ayant pour date de péremption le 09/02/2027

N° d'inscription du greffe : 2025CBA00400 prise le 13/02/2025 et n° d'inscription national 57512025CB00402

Objet : MERCEDES CITAN 111 FOURGON LONG

Ayant pour date d'exigibilité le 9 mars 2025

Le CESSIONNAIRE déclare en avoir parfaite connaissance et faire son affaire personnelle des contrats en cours et des inscriptions y relatives.

Copie de l'état des inscriptions en date du 14 novembre 2025 demeure ci-annexé.

Le **CEDANT** déclare que le fonds de commerce appartient à la société dénommée **2MPC57** pour l'avoir créé.

DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire de :

A PELTRE (Moselle)

Un terrain situé à PELTRE (57245) 2, Impasse des Eglantiers qui lui a été loué par la société dénommée **SCI JASSIE**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 € dont le siège est à PELTRE (Moselle) 3, rue du Petit Jury immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ (Moselle) sous numéro SIREN 893 752 998 pour un usage restauration, traiteur, plat à emporter, négoce de tous produits alimentaires aux termes d'un bail commercial sous seing privé, initialement conclu avec la société dénommée **CPMJ**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à PELTRE (57245), 3 rue Petit Jury, identifiée au SIREN sous le numéro 820 096 774 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, établi le 2 janvier 2020 pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2028. Le loyer mensuel hors charges et taxes est actuellement de **quatre cents euros (400,00 eur)**. Le loyer est convenu payable d'avance.

Copie du bail commercial demeure ci-annexé.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance de la situation et dispense le Notaire soussigné de faire plus ample désignation du bail commercial.

A METZ MAGNY (Moselle)

Un local situé à METZ (Moselle) 11, rue de Pouilly qui lui a été loué par la société dénommée **SCI JASSIE**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 € dont le siège est à PELTRE (Moselle) 3, rue du Petit Jury immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ (Moselle) sous numéro SIREN 893 752 998 pour un usage restauration, traiteur, plat à emporter, négoce de tous produits alimentaires aux termes d'un bail commercial sous seing privé établi le 26 mars 2021 pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2030. Le loyer mensuel hors charges et taxes est actuellement de **huit cent un euros quatre-vingt cents (801,80 eur)**. Le loyer est convenu payable d'avance.

Copie du bail commercial demeure ci-annexé.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance de la situation et dispense le Notaire soussigné de faire plus ample désignation du bail commercial.

A MONTROY-FLANVILLE (Moselle)

Le **CEDANT** déclare que le terrain sur lequel est installé le distributeur de pizzas de MONTROY-FLANVILLE (Moselle) appartient à la Mairie de MONTROY-FLANVILLE (Moselle). Il déclare que c'est à tort que la mairie a autorisé l'installation du distributeur sur ledit terrain, lequel fait l'objet d'une restriction au droit de disposer.

Le CEDANT déclare que la SCI JASSIE avait obtenu de la Mairie d'OGY-MONTROY-FLANVILLE (Moselle) le versement d'une indemnité d'un montant de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000,00 EUR) aux termes d'un accord de médiation signé le 26 juin 2025, dont une copie est ci-annexée.

Le CEDANT déclare que la délibération du 24 juin 2025 autorisant l'accord de médiation et le versement de l'indemnité a fait l'objet d'un retrait, aux termes d'une délibération du conseil municipal de la commune d'OGY-MONTROY-FLANVILLE (Moselle) en date du 30 septembre 2025.

Copies des délibérations des 24 juin 2025 et 30 septembre 2025 demeurent ci-annexées.

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé de la situation tant en ce qui concerne le retrait de l'accord de médiation ainsi que le déplacement futur du distributeur de pizzas implanté sans droit ni titre.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les frais relatifs à la procédure en cours resteront à la charge de la société dénommée **SCI JASSIE** et que toute indemnité due à ce titre restera acquise à la société dénommée **SCI JASSIE**.

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire son affaire personnelle de la situation, sans recours contre le Notaire ou le **CESSIONNAIRE**.

Passif

Le **CEDANT** déclare que la société dénommée **2MPC57** a souscrit des contrats de crédit baux mobiliers auprès de la société dénommée **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** pour les deux distributeurs de pizzas situés sur les communes de MONTROY-FLANVILLE et METZ MAGNY.

Copies des contrats demeurent ci-annexées.

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé de la situation et avoir eu les documents et justificatifs à ces sujets, préalablement aux présentes.

Il déclare en faire son affaire personnelle et s'engage à poursuivre les remboursements dus par la société à compter de ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** a expressément demandé au Notaire soussigné de ne pas interroger le prêteur, le contrat de prêt n'exigeant ni information ni agrément concernant ladite cession de parts.

La **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** a donné son accord pour la présente cession de parts sociales, aux termes d'un courrier en date du 14 novembre 2025, dont une copie est ci-annexée.

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à signifier au prêteur les changements statutaires intervenus aux présentes.

CLAUSE D'AGREMENT

L'article 11 des statuts dispose ce qui suit, ci-après littéralement reproduit :

« ARTICLE 11 - CESSIION DES PARTS ENTRE VIFS »

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont rendues opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément.

DECISION D'AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2025 l'assemblée générale des membres de la société aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente convention, a déclaré agréer la société dénommée **QUEEN MEREX**, ci-avant nommé, qualifié et domicilié, ou toute société qu'il se substituerait, en qualité de nouveau membre de la société et, sous la condition de régularisation de la présente convention, a modifié en conséquence la répartition des titres sociaux figurant aux statuts.

Copie certifiée conforme de ladite délibération demeure ci-annexée.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le CEDANT déclare que la société, objet de la présente cession, n'emploie plus aucun salarié. Par suite, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de METZ (Moselle) ci-annexé ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée des statuts initiaux, modificatifs.
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu les documents comptables des trois derniers exercices sociaux, lesquels sont ci-annexés ;

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

A ce titre, les **PARTIES** précisent que, préalablement à la signature des présentes, le **CEDANT** a remis au **CESSIONNAIRE**, l'ensemble des pièces et informations significatives de la société dénommée **2MPC57**, afin de lui permettre d'étudier, d'analyser et d'apprécier la situation juridique, fiscale, comptable et technique de la société.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de CESSIION DE PARTS SOCIALES :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée **2MPC57**.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef du Notaire au greffe du tribunal de commerce de METZ (Moselle) en date du 20 octobre 2025 est annexé.

Un certificat relatif à l'absence de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de METZ (Moselle) en date du 23 octobre 2025 demeure ci-annexé.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQUANTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (57.029,64 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Etant précisé que ce prix a été établi contradictoirement entre les parties, en fonction des éléments d'actifs et de passifs de la société, ainsi déclaré.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- La société dénommée **JULIEN'S** cède DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales pour un montant total de **VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (28.514,82 EUR)** ;
- La société dénommée **JACKSON** cède CENT (100) parts sociales pour un montant total de **ONZE MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (11.405,93 EUR)** ;
- Monsieur Maxime **DE CUYPER** cède CENT CINQUANTE (150) parts sociales pour un montant total de **DIX-SEPT MILLE CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (17.108,89 EUR)**.

Il s'agit de sommes brutes. Les créances et autres frais éventuels n'ayant pas été déduits.

GARANTIE DE PASSIF AU BENEFICE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare ne pas bénéficier d'une garantie de passif attachée à ses droits sociaux.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Déclarations

Sur la constitution de la société

La société a été régulièrement constituée et immatriculée.

Les statuts n'ont jamais été modifiés depuis sa constitution ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède.

Sur les éléments d'actif de la société

La société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède.

Les parties déclarent que la trésorerie dont était titulaire la société dénommée 2MPC57 a permis de rembourser le compte courant d'associés dont était titulaire la société dénommée JACKSON, ainsi qu'il était convenu à l'avant-contrat et ne fait donc plus partie des actifs de la société.

La société exploite un fonds de commerce désigné en l'exposé relaté ci-dessus.

CONTENU

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession, le tout dans la limite de **CINQUANTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (57.029,64 EUR)**.

A cet effet, le **CEDANT** déclarera, au jour de la vente définitive :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- qu'il n'existe pas de comptes courants autres que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur des CINQ CENT (500) parts cédées à la date de la cession sauf à tenir compte le cas échéant du contenu du paragraphe « *FRANCHISE* » ci-après, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné, le tout dans la limite de **CINQUANTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (57.029,64 EUR)**.

Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Il est convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :

- la prise en charge par le **CEDANT** les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;
- les créances irrécouvrables.

Le **CESSIONNAIRE** entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.

La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.

Dans la mesure où il y a pluralité de cédants, il y aura solidarité entre eux.

MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événements générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de Commissaire de Justice.

Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

Dans la mesure où le prix de cession n'est pas entièrement réglé, le montant dû au titre de la mise en œuvre de la garantie sera automatiquement compensé, à due concurrence, avec la partie du prix de cession restant à régler, la mise en œuvre de la garantie valant ainsi déchéance du terme, les créances étant alors automatiquement liquides et exigibles.

DUREE

Pour l'actif :

Cette garantie est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter des présentes.

Pour le passif économique :

C'est-à-dire pour le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, cette garantie est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter des présentes.

Pour le passif fiscal et social et l'enregistrement :

Cette garantie est accordée pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Il est ici précisé les délais de recours de l'administration, savoir :

Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.

Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.

En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution

Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

FRANCHISE

Le **CÉDANT** bénéficiera d'une franchise de **CENT EUROS (100,00 EUR)** s'appliquant tant à la garantie d'actif qu'à la garantie de passif.

Jusqu'à ce seuil, aucune garantie n'aura lieu à s'appliquer.

Au cas où ce montant serait dépassé, le garant ne sera redevable que des sommes excédantes ledit montant.

La franchise ne pourra pas s'appliquer s'il est démontré que le consentement du **CESSIONNAIRE** a été vicié en cas d'omission d'événements ou d'éléments ou de manœuvres dolosives.

DISPENSE DE SEQUESTRE

Le **CESSIONNAIRE** dispense expressément le **CEDANT** de tout séquestre à l'effet de garantir l'exécution des présentes.

Le **CEDANT** s'engage à rembourser le **CESSIONNAIRE** au titre de la présente garantie d'actifs et de passifs, à première demande et sur justifications de l'éventuelle diminution de la valeur de l'actif ou révélation de passif, dans la limite de **CINQUANTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (57.029,64 EUR)**.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été informé par le Notaire soussigné que sa garantie étant plafonnée à la somme de **CINQUANTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (57.029,64 EUR)**, il ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol pour toutes créances qui excèderaient ce montant, resteraient à sa charge.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il est ici précisé que la société dénommée **JACKSON** détenait un compte courant d'un montant de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS (77.513,00 EUR)** et intérêts courus de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (4.457,00 EUR)** soit un total de **QUATRE-VINGT-UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTÉ-SIX CENTIMES (81.970,36 EUR)**.

REMBOURSEMENT PARTIEL DE CREANCE

Ce compte-courant a été remboursé partiellement directement hors la comptabilité de l'office notarial par la société au **CEDANT**, ce que le **CESSIONNAIRE** accepte, ce jour, ainsi déclaré.

Le remboursement partiel a été effectué à concurrence de la somme de **SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 EUR)**.

Copie de l'avis d'opéré du virement demeure ci-annexé.

CESSION PARTIELLE DE CREANCE

Le solde du compte courant d'associé dont est titulaire la société dénommée **JACKSON**, est d'un montant résiduel de **DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTÉ-SIX CENTIMES (17.970,36 EUR)**.

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du Notaire en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

- que la société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.
- Que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 500 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 500}$

soit 23.000,00 eur

Montant du prix de cession : **CINQUANTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (57.029,64 EUR)**

Montant taxable : 34.029,64 EUR :

Droits : 34.029,64 EUR x 3,00% = 1.021,00 EUR

PLUS-VALUES

En ce qui concerne les parts cédées par la société dénommée JULIEN'S

Le **CEDANT** est soumis à l'impôt sur les sociétés. Il dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : METZ (Moselle).

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : METZ (Moselle).

En ce qui concerne les parts cédées par la société dénommée JACKSON

Le **CEDANT** est soumis à l'impôt sur les sociétés. Il dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : METZ (Moselle).

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : METZ (Moselle).

En ce qui concerne les parts cédées par Monsieur Maxime DE CUYPER

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Philippe **DE CUYPER**, cogérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts l'**article 8** des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) et il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CINQ CENTS (500), et attribuées en totalité à la société dénommée QUEEN MEREX. »

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Les gérants susnommés présentent à l'instant même aux associés de la société la démission de leurs fonctions de cogérants de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant Monsieur Christophe **MICHEL**.

Pour une durée indéterminée.

En conséquence, l'**article 13** des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 13 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS »

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant de la société est Monsieur Christophe MICHEL, gérant de société, demeurant à MARLY (Moselle) 57 A Domaine de Largantier

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 22 décembre 1967.

La durée de ses fonctions est indéterminée. »

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle qui suit :

2 D rue du Jardin d'Ecosse – 57530 ARS-LAQUENEXY

En conséquence, l'**article 4** des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à : 2 D rue du Jardin d'Ecosse – 57530 ARS-LAQUENEXY

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

Etant précisé que les honoraires sont de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES**.

Les parties reconnaissent que le montant desdits frais et honoraires a été porté à leur connaissance préalablement à la signature des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège et domicile, indiqué en tête des présentes.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a remis l'ensemble des pièces directement au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, dès avant ce jour.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif

selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

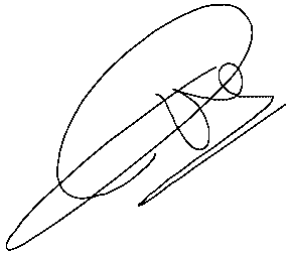
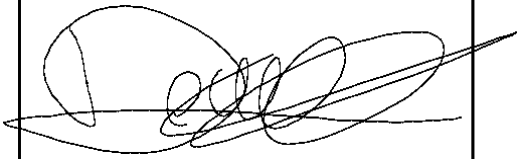
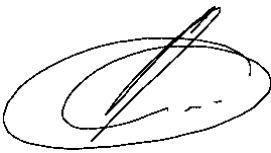
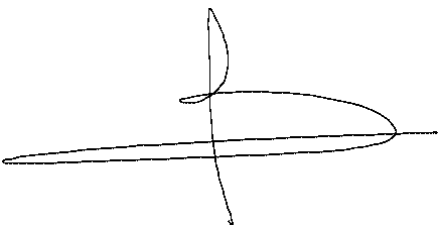
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DE CUYPER Philippe représentant de la société dénommée JULIEN'S a signé à METZ le 25 novembre 2025	
Mme DE CUYPER Céline agissant en qualité de représentant a signé à METZ le 25 novembre 2025	
M. LELEYTER Sébastien représentant de la société dénommée QUEEN MEREX a signé à METZ le 25 novembre 2025	
M. MICHEL Christophe représentant de la société dénommée QUEEN MEREX a signé à METZ le 25 novembre 2025	
et le notaire Me JACOB MICHAEL a signé à METZ L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT CINQ NOVEMBRE	

Par suite d'une erreur matérielle en page 17 de l'acte, il y a lieu de remplacer « 2 D rue du jardin d'Ecosse – 57530 ARS LAQUENEXY » par « 2 rue du jardin d'Ecosse – 57245 PELTRE ».

Le reste de l'acte demeure inchangé.

Signée électroniquement par Me SCHLEICH LAURA le 9 décembre 2025

PROCURATION POUR CESSION DE PARTS SOCIALES

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michel **KSIAZENICER**, agissant en qualité de Président de la société dénommée **JACKSON**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 52 C rue Saint Fiacre, identifiée au SIREN sous le numéro 383 808 094 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG,

Ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une délibération des actionnaires en date du 25 novembre 2025.

Ci-après dénommé le "**CONSTITUANT**".

LEQUEL CONSTITUANT A, PAR CES PRESENTES, CONSTITUE POUR MANDATAIRE :

Madame Céline **DE CUYPER**, dirigeante d'entreprise, demeurant à PELTRE (Moselle) 3, rue du Petit Jury.

Née à LIGNY EN BARROIS (Meuse) le 15 juillet 1967.

Ou à défaut :

Tous clerks et employés de la société civile professionnelle « Michaël **JACOB** et Laura **SCHLEICH**, Notaires associés » titulaire d'un office notarial sis à METZ (Moselle) 5, Entrée Serpenoise,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A L'EFFET DE :

CEDER les 100 parts sociales qu'il détient dans la société dénommée **2MPC57**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, avec siège social à PELTRE (Moselle) 3, rue du Petit Jury, immatriculée sous numéro 850 390 683 au registre du commerce et des sociétés de METZ (Moselle) à la société dénommée **QUEEN MEREX**, moyennant le prix global de **ONZE MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (11.405,93 EUR)** pour les parts cédées.

Et par là même intervenir à la vente définitive devant être reçue par Maître Michaël **JACOB**, Notaire à METZ (Moselle) 5 Entrée Serpenoise,

Aux charges et conditions stipulées aux présentes et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

CONDITIONS DU MANDAT

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente.

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

GARANTIR le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

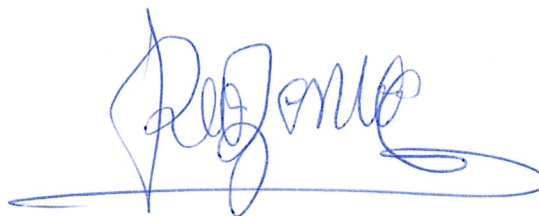
À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à STRASBOURG
LE 25/11/2025

Signature + « BON POUR POUVOIRS »

"Bon Pour Pouvoirs"



PROCURATION POUR CESSION DE PARTS SOCIALES

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Maxime **DE CUYPER**, cuisinier, demeurant à MONTIGNY-LES-METZ (57950) 2 rue Général Care.
Né à METZ (57000) le 12 décembre 1996.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le " **CONSTITUANT** ".

LEQUEL CONSTITUANT A, PAR CES PRESENTES, CONSTITUE POUR MANDATAIRE :

Madame Céline **DE CUYPER**, dirigeante d'entreprise, demeurant à PELTRE (Moselle) 3, rue du Petit Jury.
Née à LIGNY EN BARROIS (Meuse) le 15 juillet 1967.

Ou à défaut :

Tous clercs et employés de la société civile professionnelle « Michaël **JACOB** et Laura **SCHLEICH**, Notaires associés » titulaire d'un office notarial sis à METZ (Moselle) 5, Entrée Serpenoise,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A L'EFFET DE :

CEDER les 150 parts sociales qu'il détient dans la société dénommée **2MPC57**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, avec siège social à PELTRE (Moselle) 3, rue du Petit Jury, immatriculée sous numéro 850 390 683 au registre du commerce et des sociétés de METZ (Moselle) à Monsieur Christophe **MICHEL** ou toute société qu'il substituera, moyennant le prix global de **DIX-SEPT MILLE CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (17.108,89 EUR)** pour les 150 parts cédées.

Et par là même intervenir à la vente définitive constatant la réalisation des conditions suspensives devant être reçue par Maître Michaël **JACOB**, Notaire à METZ (Moselle) 5 Entrée Serpenoise,

Aux charges et conditions stipulées aux présentes et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

CONDITIONS DU MANDAT

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente.

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

7.10

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

GARANTIR le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à *ABT2*

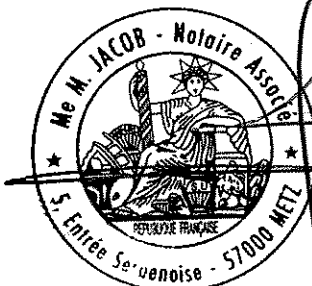
LE *23/11/2015*

Signature + « **BON POUR POUVOIRS** »

Bon pour pouvoir

[Signature]

POUR EXPEDITION, rédigée sur *vingt-six* pages
réalisée par reprographie, délivrée par le
notaire soussigné et certifiée par lui
comme étant la représentation exacte de l'original.



Notaire associé